
R-3768-2011

DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE
MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU
PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES
D'INFORMATIONS FINANCIÈRES («IFRS»)

MÉMOIRE DE L'UMQ

Préparé par : Louis-Renault Rozéfort

31 octobre 2011

Table des matières

1. Mise en situation.....	3
2. IAS 19 Avantages du personnel	8
2.1. Mise en contexte	8
2.2. Demandes d'Hydro-Québec.....	9
2.3. Position de l'UMQ.....	11
2.4. Revue non exhaustive des pratiques envisagées par des entités réglementées au Canada lors du passage aux IFRS.....	13
2.5. Modalités réglementaires proposées par Hydro-Québec	16
3. IAS 38 Immobilisations incorporelles	22
3.1. Demande du Distributeur	22
3.2. Position de l'UMQ.....	22
4. IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.....	27
4.1. Demande du Transporteur et du Distributeur	27
4.2. Position de l'UMQ.....	27
5. IFRIC 1 Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires	28
5.1. Demande du Transporteur et du Distributeur	28
5.2. Position de l'UMQ.....	28
6. Conclusion	29
Annexe 1 Régime de retraite dont le rendement prévu des actifs est calculé en fonction de la juste valeur	
Annexe 2 Tableaux ICCA-IFRS	

1. Mise en situation

Dans le présent dossier, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le «Transporteur») et Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le «Distributeur») demandent à la Régie de l'énergie d'approuver des modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'informations financières («IFRS») et ce, pour application aux fins de fixation des tarifs dès 2012.¹

Selon les demandeurs, après analyse de l'impact des IFRS sur les pratiques comptables des divisions réglementées, outre la méthode d'amortissement déjà approuvée par la décision D-2010-020², les quatre (4) normes suivantes ont un impact potentiel sur la comptabilité réglementaire :

1. IAS 19 – «Avantages du personnel»;
2. IAS 37 - «Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels»;
3. IAS 38 - «Immobilisations incorporelles»; ainsi que
4. IFRIC 1³ - «Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires».⁴

L'UMQ note que l'allégué 9 réfère à un impact potentiel sur la comptabilité réglementaire. L'UMQ infère qu'il n'est pas exclu que d'autres «normes IFRS» aient un impact sur la comptabilité statutaire d'Hydro-Québec.

Les IFRS n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires. Les PCGR canadiens actuels permettent, lorsque certains critères sont respectés, la

¹ Allégué 8.

² D-2010-020, R-3703-2009, 2010 02 26.

³ International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC).

⁴ Allégué 9.

comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires aux états financiers à vocation générale.⁵

À la date de basculement pour les entités à tarifs réglementés, le 1^{er} janvier 2012, les principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada seront remplacés par les IFRS. Hydro-Québec étant une entreprise publique, elle doit se conformer à la normalisation comptable en vigueur pour préparer ses états financiers à vocation générale. De l'avis de l'UMQ, ces derniers ne devraient plus, sous le référentiel IFRS, présenter des actifs et passifs réglementaires. La position d'Hydro-Québec à cet effet n'est pas tranchée.

«Pour les actifs et passifs réglementaires autres que le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), Hydro-Québec ne peut, à ce moment-ci, se prononcer sur tous ces actifs et passifs dans ses états financiers à vocation générale pour l'exercice 2012. Hydro-Québec a comme objectif de limiter les écarts et de faire en sorte que les états financiers à vocation générale représentent fidèlement la réalité économique du Transporteur et du Distributeur.»⁶

Confrontées à l'impasse causée par l'inexistence des pratiques comptables réglementaires dans les IFRS, d'autres entités réglementées ont choisi les PCGR des États-Unis.⁷

Hydro-Québec justifie ainsi son recours aux IFRS.

«Les activités d'Hydro-Québec se répartissent en quatre secteurs d'exploitation, soit Production, Transport, Distribution et Construction, auxquels s'ajoutent les activités corporatives et autres. Les activités des secteurs Transport et Distribution sont

⁵B-0004, HQD-1, document 1, page 6 & B-0013, B-0013, HQTD-2, document 1, page 14, R3.2.

⁶B-0013, HQTD-2, document 1, page 4, R1.2.

⁷B-0013, HQTD-2, document 1, page 50.

réglementées par la Régie de l'énergie tandis que les activités des autres secteurs ne sont pas réglementées.

Lors de l'analyse effectuée pour choisir le référentiel comptable à retenir à compter de 2012, Hydro-Québec a examiné les impacts financiers pour l'entreprise dans son ensemble. Il s'est avéré que, pour Hydro-Québec, les impacts du passage aux IFRS étaient moindres que ceux résultant de l'implantation des PCGR des États-Unis.»⁸

L'UMQ soumet d'emblée qu'il incombe au conseil d'administration d'Hydro-Québec de choisir le référentiel comptable à implanter à compter du 1^{er} janvier 2012. Il va sans dire que la Régie n'est pas liée par le choix du conseil et peut imposer tout autre référentiel qu'elle juge approprié.

L'UMQ soumet que l'adoption des IFRS par Hydro-Québec permet d'être conforme au référentiel comptable en vigueur au Canada et d'éviter une solution, l'adoption des PCGR des États-Unis, potentiellement transitoire. En effet, l'UMQ a noté que les entités réglementées qui se proposent d'adopter les PCGR des États-Unis ont eu une approbation des organismes de réglementation des marchés financiers valable jusqu'en 2014.

L'UMQ soumet que cette analyse ne vaut que pour le présent dossier. D'autres entités, confrontées à des réalités différentes, peuvent choisir les PCGR des États-Unis. L'UMQ prendra position à la lumière des circonstances particulières propres à chaque entité.

⁸ B-0013, HQT-D-2, document 1, page 49.

Selon la preuve, Hydro-Québec veut, du point de vue réglementaire, maintenir de façon permanente les pratiques comptables réglementaires acceptées par la Régie à l'exception des quatre modifications proposées dans le présent dossier.⁹

L'UMQ soumet que le présent dossier n'est pas l'occasion de faire un examen de la conformité intégrale des états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec aux IFRS. D'une part, les états financiers à vocation générale (du moins l'année 2011 qui sera présentée à titre comparatif selon les IFRS) ne font pas partie de la preuve au dossier; d'autre part, il revient aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec d'attester de la conformité des états financiers à vocation générale aux IFRS.

L'UMQ comprend que les états financiers à vocation générale seront différents des états financiers réglementaires. Des ajustements appropriés seront requis afin de concilier les états financiers à vocation générale aux rapports annuels soumis à la Régie. Hydro-Québec soumet qu'en égard à la nature des ajustements résiduels, l'exercice de conciliation ne devrait pas nécessiter le maintien de deux systèmes de comptabilisation.¹⁰

L'UMQ déduit de la preuve que les ajustements résiduels visent principalement les actifs. En effet, Hydro-Québec soumet que :

*« [...] les rapports annuels que le Transporteur et le Distributeur déposeront à la Régie à compter de l'exercice 2012 présenteront les différences annuelles entre les états financiers à vocation générale fondés sur les IFRS et les pratiques réglementaires, par exemple entre l'actif total selon les IFRS et la base de tarification au 31 décembre 2012. »*¹¹

⁹ B-0013, HQTD-2, document 1, page 4, R1.3 & page 8, R2.1.

¹⁰ B-0013, HQTD-2, document 1, page 7, R1.8.

¹¹ Ibid, page 15, R4.1.

Selon l'UMQ, la démarche d'Hydro-Québec vise à éviter, dans la mesure du possible, le maintien de deux systèmes de comptabilisation. Une telle situation pourrait se produire si une ou des pratiques réglementaires en vigueur ne reflète pas la substance des directives des IFRS et ce, pour un élément matériel de coûts.

Méthodologie d'analyse de l'UMQ

Pour chacune des modifications demandées par Hydro-Québec, l'examen de l'UMQ visera à déterminer :

- les différences entre le traitement actuel et celui imposé par les IFRS; les différences peuvent découler de la norme elle-même ou des exigences de l'IFRS 1¹²;
- la pertinence du changement, c'est-à-dire dans quelle mesure le traitement réglementaire actuel n'est plus adéquat à la lumière de la substance économique que la norme IFRS sous considération essaie de traduire;
- la simplicité de la proposition versus le statu quo;
- les mesures proposées afin de limiter l'impact sur les tarifs.

¹² L'IFRS 1 vise à s'assurer, entre autre, que les premiers états financiers IFRS fournissent un point de départ approprié pour une comptabilité selon les *Normes Internationales d'information financière (IFRS)*.

2. IAS 19 Avantages du personnel

2.1. Mise en contexte

En juin 2011, l'IASB a publié l'IAS 19 *Employee Benefits* qui amende la version antérieure de l'IAS 19. Les amendements les plus significatifs sont les suivants.

Le choix de différer la comptabilisation immédiate des gains et des pertes actuariels sera aboli. En d'autres termes la méthode du «corridor» ne sera plus permise. En lieu et place, tous les changements dans l'obligation au titre des prestations constituées ou dans la juste valeur des actifs du régime seront, lorsque constatés, immédiatement comptabilisés au résultat global.

Les changements dans l'obligation au titre des prestations constituées et dans la juste valeur des actifs du régime doivent être désagrégés selon trois composantes :

1. la charge de la période;
2. le revenu d'intérêt sur les actifs du régime et la dépense d'intérêt sur l'obligation au titre des prestations constituées, le taux d'intérêt devant être le même (net interest on the net defined benefit liability (asset));
3. les gains et les pertes actuarielles ainsi que le rendement sur les actifs du régime, exclusion faite du revenu d'intérêt sur les actifs déterminé en (2).

L'exposé sondage a aussi imposé une nouvelle présentation des composantes de la charge de retraite.

Les éléments faisant partie de la composante (1) seront présentés au compte de résultat (l'état des résultats). Les éléments faisant partie de la composante (2) seront présentés au compte de résultat (l'état des résultats). Les éléments faisant partie de la composante (3) seront présentés au résultat global

(comprehensive income). Ils ne devront pas être reclassés au compte de résultat (l'état des résultats) par la suite. Toutefois, l'entité peut transférer ces montants aux résultats non distribués (bénéfices non répartis).

Une entité peut appliquer les nouvelles dispositions pour les exercices commençant le ou après le 1^{er} janvier 2013. Une adoption anticipée est permise. Si une entité applique les nouvelles dispositions de façon anticipée, elle doit en faire mention.¹³

Les demandes d'Hydro-Québec ne sont pas tributaires de l'IAS 19 amendé. L'UMQ y réfère parce que le Transporteur et le Distributeur vont devoir, si la Régie accède à leur demande d'adopter les changements comptables qui découlent de l'IAS 19, tenir compte des amendements pour les exercices commençant le ou après le 1^{er} janvier 2013. D'ailleurs, comme nous le verrons par la suite, les choix faits par Hydro-Québec amenuisent les écarts entre l'IAS 19 actuel et celui amendé.

2.2. Demandes d'Hydro-Québec

Les demandes d'Hydro-Québec découlent à la fois de son statut de premier adoptant des IFRS qui doit se conformer tant aux dispositions de l'IFRS 1 qu'aux dispositions de l'IAS 19.

Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver les changements comptables qui découlent de l'adoption de l'IAS 19 en remplacement du chapitre 3461 du manuel de l'ICCA.

Hydro-Québec a choisi d'appliquer de façon rétroactive les ajustements qui en découlent, conformément aux paragraphes 7 et 11 de l'IFRS 1.¹⁴ À la date de

¹³ IAS 19 *Employee Benefits*, juin 2011. L'ancien paragraphe 92 (méthode du «corridor») est enlevé. Pour les autres changements, voir les paragraphes 120 et suivants de l'IAS 19 de juin 2011.

¹⁴ B-0013, HQTD-2, document 1, page 33, R10.1.

transition, tous les soldes non amortis à savoir, le coût non amorti des services passés, la perte actuarielle non amortie et l'actif transitoire non amorti (obligation transitoire non amortie) feront l'objet d'une application rétrospective et seront radiés aux résultats non distribués (BNR).

Ce choix implique qu'Hydro-Québec ne se prévaut pas de la «méthode du corridor» évitant ainsi de retraiter ses états financiers en 2013 lorsque l'IAS 19 amendé entrera en vigueur.¹⁵

Il convient de souligner que le traitement retenu par Hydro-Québec ne constitue pas une application anticipée de l'IAS 19 en date de juin 2011.

L'IAS 19 même non amendé, donne le choix entre la méthode du «corridor», la comptabilisation du plein montant des écarts actuariels de façon linéaire, ou encore la comptabilisation de la totalité des écarts à mesure qu'ils surviennent.

Lorsqu'une entreprise opte pour la comptabilisation immédiate de tous les écarts actuariels à mesure qu'ils surviennent, elle peut opter de les comptabiliser à titre d'autre élément du résultat global. Les montants ainsi comptabilisés en résultat global ne sont pas reclassés en résultat par la suite, ils sont plutôt comptabilisés immédiatement aux résultats non distribués (BNR).

Comme les pertes ou les gains actuariels seront comptabilisés au résultat global, ils ne seront jamais considérés dans le coût des avantages du personnel. Pour la clientèle du Transporteur et du Distributeur, le coût des avantages du personnel qui fera partie des dépenses nécessaires à la prestation des services rendus n'intégrera ni les gains actuariels ni les pertes actuarielles.¹⁶ Cela constitue un traitement différent du traitement réglementaire actuel.

¹⁵ B-0013, HQTD-2, document 1, page 39, R12.1.

¹⁶ B-0013, HQTD-2, document 1, page 40, R12.3.

2.3. Position de l'UMQ

L'UMQ recommande l'adoption, aux fins de la réglementation, des dispositions de l'IAS 19.

L'UMQ soumet que le maintien des dispositions du chapitre 3461 serait contre productif. La Régie, généralement, considère important de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues.

La preuve fait état de la difficulté de maintenir l'application de la norme comptable actuelle aux seules fins réglementaires.

«Le maintien de la norme actuelle aux seules fins réglementaires obligera les actuaires indépendants à préparer annuellement deux évaluations actuarielles aux fins comptables et à effectuer aussi des prévisions selon deux référentiels différents.

Par ailleurs, le Transporteur et le Distributeur devront concilier les données fournies aux états financiers à vocation générale avec celles aux fins réglementaires. De plus, l'utilisation de deux référentiels comptables entraînera une disparité de traitement de la portion du coût de retraite des unités de service qui est assumée par le Transporteur et le Distributeur, et qui sera calculée sur une base différente de celle retenue par le Transporteur et le Distributeur puisque ces unités ne sont pas réglementées.»¹⁷

L'UMQ soumet que la complexité des concepts, les différences conceptuelles entre le chapitre 3461 et l'IAS 19, surtout si on tient compte de la mise en vigueur prochaine de l'IAS 19 amendé en date de juin 2011, militent en faveur d'une harmonisation de façon à éviter des conciliations ardues.

¹⁷ B-0019, HQTD-2, document 4, R11.5.

Enfin, l'UMQ soutient que l'IAS 19 rend plus transparents les états financiers au titre des avantages postérieurs à l'emploi. Certes, la Régie peut minimiser l'effet de la transition sur les tarifs. Cependant cela relève davantage de l'aménagement des impacts de la transition que du choix du référentiel.

Comme l'Annexe 1 le démontre, le déficit du régime de retraite calculé selon les dispositions du chapitre 3461 de l'ICCA n'est pas totalement comptabilisé au passif de l'entreprise.¹⁸ Il en découle que la transparence des états financiers en souffre.

Voici à ce propos, un passage du livre : «*Comptabilité Intermédiaire: analyse théorique et pratique*»

*«Nous pouvons cependant nous demander si l'augmentation du passif transitoire, le coût des services passés et les écarts actuariels ne devraient pas être entièrement enregistrés dans les livres dès leur détermination. [...] La position de l'IASB (et celle du chapitre 3461) qui permet l'enregistrement progressif de ces éléments «hors bilan» est donc une position de compromis. Bien que la comptabilisation progressive de ces éléments permette de niveler le résultat, une telle pratique rend difficile la tâche du lecteur des états financiers qui doit retraiter les montants apparaissant aux états financiers pour tenir compte des engagements «hors-bilan».*¹⁹
(le souligné est un ajout de l'UMQ)

Avec les nouvelles règles de l'IAS 19, les déficits apparaissent directement et sont comptabilisés à même les états financiers. Se référer à l'annexe 1 qui

¹⁸ Il a été impossible de faire l'exercice à partir des données d'Hydro-Québec. La réponse à la question 7 de l'UMQ est inutilisable.

¹⁹ J. Gosselin, D. Mc Mahon, S. Durocher, D. Bigras, D. Pérusse, N. Lacombe, «*Comptabilité Intermédiaire: analyse théorique et pratique*» 2009 Chenelière Éducation Inc., page 20.33.

illustre la comptabilisation selon les PCGR canadiens (norme 3461) et selon l'IAS 19.

2.4. Revue non exhaustive des pratiques envisagées par des entités réglementées au Canada lors du passage aux IFRS

Étant donné que les entreprises sont dans une phase de transition eu égard aux IFRS, les pratiques envisagées ci-après sont davantage de la nature d'intentions et ne sont pas nécessairement définitives.

2.4.1. Hydro-One

Extrait des états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 sous la rubrique : Management's discussion and analysis : Employee Future Benefits.

«In the absence of RRA (Rate Regulated Accounting), the continuation of accounting for expenditures related to employer-sponsored pension plans on cash basis is not permissible. Regulatory assets and liabilities, representing the cumulative difference between our Company's pension contributions currently accounted for on a cash basis at the direction of the regulator, and the costs that would be recognized on an accrual basis under Canadian GAAP, would not meet the definition of assets or liabilities under IFRS and hence will require de-recognition at the IFRS transition date. We have assessed our options with respect to the recognition of accumulated, unamortized actuarial gains and losses associated with employee benefits. [...] In the absence of rate-regulated accounting, we intend to recognize a retrospective adjustment for these amounts under IAS 19, without the IFRS 1 exemption. The impact of adopting IAS 19 retrospectively at December 31, 2010 would have been a reduction to retained earnings of 319 million. » (Soulignés de l'UMQ)

Hydro-One a depuis décidé d'adopter les PCGR des États-Unis. Dans les motifs à l'appui de sa demande, il cite :

«Further, the transition to IFRS would result in significant de-recognition of Hydro One's regulatory assets and liabilities which would be charged to retained earnings. Under IFRS, on consolidation, the Province's retained earnings would be in the range of \$2 billion lower than they would be under US GAAP. »²⁰

2.4.2. BC Hydro

Pensions and other Post Retirement Benefits

«IFRS treatment of experience gains and losses related to pension and other post retirement benefit plans is significantly different than under CGAAP. On transition to IFRS, BC Hydro must recognize in its financial statements all unamortized experience gains and losses on the pension and other post-employment benefit plans not previously recognized. BC Hydro is proposing that the amount that would otherwise be charged to retained earnings on transition to IFRS be included in a new regulatory account, the IFRS Pension Regulatory Account. The amount will include the difference between the estimated return on the plan assets and the actual amounts earned the impact of the change in the market discount rate on the benefit obligations, and other impacts on the future benefits to be paid. Under CGAAP, this amount is not recognized on BC Hydro's balance sheet. Rather, the experience gains and losses are amortized over the expected average remaining service life of the employee group.

²⁰ Interrogatory response # 5 List 1 to Board Staff, EB-2011-0268, filed September 30, 2011.

BC Hydro's current estimate of the amount to be included in the proposed regulatory account is \$900 million.

[...]There will also be changes in how the ongoing pension and other post-employment benefit costs are classified under IFRS. Net interest expense or income on the plan obligations and assets, which is included in operating costs under CGAAP, will be classified as finance charges under IFRS. For this application, BC Hydro has included the net interest expense as an operating cost consistent with the CGAAP presentation in prior years. BC Hydro proposes that any variances in net interest expense or income on the pension and other post-employment benefit plan obligations and assets be included in the existing Non-Current Pension Regulatory Account.

BC Hydro also proposes that the actual experience gains or losses related to the pension and other post-employment benefit plans, which under IFRS would otherwise be included in retained earnings, be included in the Non-Current Pension Regulatory Account beginning in F2012. »²¹ (soulignés de l'UMQ)

Le traitement envisagé par Hydro One pour ce qui s'apparente aux ATPC et PTPC ainsi que pour ce qui est des écarts actuariels non comptabilisés est le même que celui proposé par Hydro-Québec. Les modalités proposées par cette dernière seront explicitées plus loin.

Le traitement envisagé par BC Hydro est aussi semblable à celui proposé par Hydro-Québec. Selon BC Hydro: *BC Hydro is proposing that the amount that would otherwise be charged to retained earnings on transition to IFRS be included in a new regulatory account, the IFRS Pension Regulatory Account.*

²¹ F2012 to F2014 Revenue Requirements Application, section 8.14.4.

Selon Hydro-Québec : « [...] conséquemment à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier l'ATPC et le PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011... »²²

Toutefois les modalités réglementaires proposées par BC Hydro quant aux écarts actuariels sont différentes de celles proposées par Hydro-Québec.

BC Hydro anticipe une exigence de l'IAS 19 amendé : la classification du revenu d'intérêt sur les actifs du régime et de la dépense d'intérêt sur l'obligation au titre des prestations constituées sous frais financiers et non sous exploitation.

L'UMQ n'a pas été en mesure de déterminer si ces entités réglementées hors Québec envisagent de conserver à leur base de tarification les déficits de leurs régimes de retraite.

2.5. Modalités réglementaires proposées par Hydro-Québec

Hydro-Québec propose les modalités suivantes pour ses entités réglementées (le Transporteur et le Distributeur) :

- radiation de l'ATPC et du PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 et amortissement à compter du 1^{er} janvier 2012 sur une période de 12 ans;²³
- non inclusion à leurs bases de tarification de tout nouveau montant (surplus ou déficit des régimes) relatif aux avantages postérieurs à l'emploi;²⁴
- non considération des gains et pertes actuariels dans le coût des avantages du personnel qui fera partie des dépenses nécessaires à la

²² B-0004, HQTD-1, document 1, page 14, lignes 10 à 12.

²³ B-0004, HQTD-1, document 1, page 14, lignes 10 et suivantes.

prestation des services rendus à la clientèle du Transporteur et du Distributeur.

À la lumière de la preuve et de son appréciation de l'IAS 19, l'UMQ se propose d'examiner la pertinence des modalités proposées par le Transporteur et le Distributeur.

2.5.1. Exclure du coût des avantages du personnel les gains et pertes actuariels.

En réponse à la Régie, la demanderesse motive ainsi sa proposition d'exclure, en conformité avec l'IAS 19, les gains et pertes actuariels du coût des avantages du personnel supportés par la clientèle:

«Les revenus requis du Transporteur et du Distributeur doivent comprendre les coûts encourus pour rendre le service ainsi que le rendement sur les actifs utiles à la prestation du service.

Les régimes d'avantages sociaux offerts aux employés font partie de la rémunération globale. Le coût de ces régimes, évalué selon les normes comptables en vigueur, doit donc être compris dans les revenus requis.

À l'égard des gains et pertes actuariels, ceux-ci ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. Ces gains et pertes actuariels n'affectent pas le coût des services du Transporteur et du Distributeur.»²⁵

L'UMQ soumet que la modalité proposée par Hydro-Québec est en ligne avec un des choix offerts par l'IAS 19 qui ne reconnaît pas les écarts actuariels dans le

²⁴ Ibid, page 15, lignes 1 et suivantes.

²⁵ B-0016, HQTD-2, document 1.1, R16.2.

compte de résultats (état des résultats). Elle permet d'avoir un traitement identique tant dans les états financiers statutaires que ceux établis pour les fins de la réglementation.

Au-delà de la stricte conformité à l'IAS 19, l'UMQ soumet qu'il convient d'aborder cette question sous l'angle de la responsabilité et du partage des risques qui découlent tant de l'obligation au titre des prestations constituées que de ceux qui découlent de l'actif des régimes. L'UMQ soumet que le risque est de façon plus appropriée supporté par «l'actionnaire» des entités réglementées.

Les investissements qui composent l'actif des régimes de retraite tout comme la politique d'investissement ne sont soumis à aucun examen tant par la Régie que par les parties prenantes. La gestion des investissements est possiblement confiée à une tierce partie. Par conséquent, il serait quelque peu «inapproprié» que la clientèle des entités réglementées supporte le risque.

L'UMQ recommande d'exclure les gains et pertes actuariels du coût des avantages du personnel .

2.5.2. Exclure le déficit ou surplus des régimes de retraite de la base de tarification

L'UMQ soumet que l'exclusion du déficit ou du surplus des régimes de retraite serait cohérente avec sa position eu égard aux écarts actuariels. Si ces derniers doivent être à la charge de «l'actionnaire», le déficit ou le surplus des régimes ne doivent pas affecter ou bénéficier à la clientèle.

Nonobstant ce qui précède, l'UMQ soumet que l'examen des composantes du déficit du régime (Annexe 1) ajoute une autre dimension à l'examen de la modalité.

Pour les fins de cet examen, l'UMQ utilise les modifications et directives de l'IAS 19 en date de juin 2011.

L'UMQ relève que les cotisations des employés font partie tant des actifs du régime que des obligations au titre des prestations constituées. Quand il s'agit de déterminer le coût financier (net interest on the net defined benefit liability (asset)), la responsabilité de la clientèle «sera calculée sur la part résiduelle du Transporteur et du Distributeur. En effet, les cotisations des employés seront portées en réduction de l'obligation, afin de présenter seulement l'obligation du Transporteur et du Distributeur.»²⁶

Une difficulté survient quand on rapproche le rendement attendu des actifs du rendement réel. Les conséquences pour la clientèle réglementée est plus évidente lorsque le régime affiche un surplus. L'IAS 19 traite du rendement de l'actif des régimes.

«Interest income on plan assets is a component of the return on plan assets, and is determined by multiplying the fair value of the plan assets by the discount rate specified in paragraph 83, both as determined at the start of the annual reporting period, taking account of any changes in the plan assets held during the period as a result of contributions and benefit payments. The difference between the interest income on plan assets and the return on plan assets is included in the remeasurement of the net defined benefit liability (asset). »²⁷ (soulignés de l'UMQ)

Si le surplus du régime était présenté à la base de tarification, le Transporteur et le Distributeur auraient un rendement additionnel (celui accordé à la base de tarification) au rendement obtenu sur le marché financier sur les actifs. Rappelons que ces actifs comprennent les cotisations des employés. La clientèle serait en train de contribuer un rendement additionnel non seulement aux actifs

²⁶ B- HQTD-2, document 7, réponse 6.1.

²⁷ IAS 19 en date de juin 2011, par.125.

qui «appartiennent» au Transporteur et au Distributeur mais aussi aux actifs qui «appartiennent» aux employés.²⁸

Toutefois, il convient de noter que la situation envisagée par le Transporteur et le Distributeur ne risque pas de se présenter de sitôt. À moyen terme, le déficit semble devoir perdurer.

L'UMQ recommande d'exclure le déficit des régimes des bases de tarification du Transporteur et du Distributeur.

2.5.3. Radiation de l'ATPC et du PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 et amortissement à compter du 1^{er} janvier 2012 sur une période de 12 ans

L'UMQ soumet que le Transporteur et le Distributeur ont le droit de récupérer les soldes de l'ATPC et du PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011. Quant à savoir sur quelle période de temps, il s'agit d'une problématique qu'il aurait mieux valu aborder dans un dossier tarifaire.

L'UMQ s'en remet à la décision de la Régie eu égard à la période de récupération. L'UMQ soumet que la décision devrait éviter tout choc tarifaire, minimiser les coûts financiers et maintenir la stabilité tarifaire.

2.5.4. Autre élément

L'UMQ note que le Transporteur et le Distributeur n'ont pas abordé la présentation des frais financiers. Ces frais financiers font actuellement partie de la charge de retraite et sont inclus dans les charges d'exploitation.

L'IAS 19 amendé exige que ces frais financiers ne fassent plus partie des charges d'exploitation.

²⁸ B-0013, HQT-2, document 1, réponse 11.3.

L'UMQ s'interroge sur le traitement réglementaire que le Transporteur et le Distributeur comptent appliquer. Proposent-ils de continuer de présenter, dans leurs revenus requis, les frais financiers dans les charges d'exploitation ?

La problématique est semblable à celle posée par l'IAS 38, une demande spécifique, à ce stade, par le Transporteur et le Distributeur éviterait une demande ultérieure à moins que le Transporteur et le Distributeur aient, d'ores et déjà, conclu que, dans le cas des régimes de retraite, ce soient de véritables frais financiers.²⁹

²⁹ B-004, HQTD-1, document 1, page 9, ligne 18 et suivantes.

3. IAS 38 Immobilisations incorporelles

Selon le Distributeur, les coûts liés au Plan global en efficacité énergétique(PGEE), exception faite notamment des coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, actuellement comptabilisés comme des actifs réglementaires pourraient être comptabilisés comme immobilisation incorporelle en vertu des IFRS.

3.1. Demande du Distributeur

Le distributeur propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du PGEE qui ne se qualifient pas comme coût d'une immobilisation incorporelle soient traités pour des fins de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient recouvrés dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans.

L'impact de cette modification sur les revenus requis du Distributeur s'élève à 51,6 M\$.³⁰

3.2. Position de l'UMQ

La question de base à se poser est la suivante : le PGEE se qualifie-t-il comme une immobilisation incorporelle conformément à l'IAS 38 ?

Selon l'IAS 38, une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique.

La définition d'actif est la suivante :

«Un actif est une ressource :

(a) contrôlée par une entité du fait d'événements passés ; et

(b) à partir de laquelle on s'attend à ce que des avantages économiques futurs reviennent à l'entité.»³¹

«Un actif est identifiable s'il :

(a) est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit en même temps qu'un contrat, un actif identifiable ou un passif identifiable qui lui est lié, peu importe si l'entité entend ou non en arriver là ; ou

(b) résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.»³²

La preuve allègue que le PGEÉ satisfait aux critères de la définition d'une immobilisation incorporelle car :

- le PGEÉ respecte le caractère identifiable (existence de droits contractuels, signés ou implicites);
- le PGEÉ respecte le critère de contrôle (exclusivité d'Hydro-Québec pour la vente d'électricité au Québec);
- le PGEÉ respecte le critère d'avantages économiques futurs, notamment par la réduction des achats d'électricité post patrimoniale.³³

³⁰ Ibid, page 11.

³¹ IAS 38, par.8.

³² IAS 38, par. 12.

³³ B-0013, HQTD-2, document 1, R.7.2.

L'UMQ soumet que la réponse ci-dessus semble confondre l'entité Hydro-Québec et une de ses composantes, le Distributeur. Les critères de l'IAS 38 doivent être examinés dans le cadre des activités du Distributeur, entité réglementée par la Régie.

L'UMQ soumet que les avantages découlant de la réduction des achats d'électricité post patrimoniale reviennent au Producteur. Le coût de la fourniture que le Distributeur charge à la clientèle est un «pass through» et le Distributeur est un intermédiaire «neutre». L'avantage économique revient aux participants à ces programmes par l'entremise d'une baisse de leur facture énergétique.

Le raisonnement d'Hydro Manitoba, auquel souscrit l'UMQ, révèle le «véritable bénéficiaire» des avantages économiques des programmes d'efficacité énergétique. Comme il a été question à 2.4, les entreprises sont dans une phase de transition eu égard aux IFRS, les pratiques envisagées ci-après sont davantage de la nature d'intentions et ne sont pas nécessairement définitives.

Power Smart Programs (Demand Side Management-DSM)

«MH previously recognized electric DSM program expenditures as deferred costs and natural gas DSM program expenditures as rate-regulated assets.

MH determines the feasibility of a number of electric DSM programs and only implements those which meet specific criteria for achieving cash inflows in excess of the costs of that program. MH's electric DSM programs are a distinct and identifiable aspect of its operations that result in additional cash inflows to the company from the additional export market sales made available by the electricity conserved by domestic customers. MH assessed these programs to determine if such activities met the recognition requirements for an intangible asset under the new standard.

Although these programs result in distinct and identifiable cash flows, the assessment determined that electric DSM activities do not meet the new intangible asset recognition requirements as these activities are not capable of being separated and transferred to another entity. As a result, MH reclassified unamortized electric related DSM charges to rate-regulated assets consistent with gas related DSM charges. »³⁴ (soulignés et emphase de l'UMQ)

Le PGEÉ du Distributeur s'apparente, eu égard aux avantages économiques, aux programmes de Manitoba Hydro dans sa filiale de distribution de gaz.

«MH's natural gas DSM programs reduce energy costs for customers. Any decrease in natural gas volumes from DSM programs result in an overall reduction to the total commodity requirements for Manitoba customers and does not provide MH with additional cash inflows and thus, does not meet the requirements for recognition as an intangible asset.»³⁵

En outre, l'UMQ soutient que même si le PGEÉ du Distributeur respectait la définition d'un actif, il ne passe pas le test d'un actif identifiable. Du fait de l'exclusivité d'Hydro Québec pour la vente d'électricité au Québec, le Distributeur ne peut se séparer du PGEÉ pour le céder à une entité indépendante d'Hydro-Québec.

Toutefois cette condition d'actif identifiable peut être aussi satisfaite si l'actif résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux. Hydro-Québec allègue l'existence de droits contractuels, signés ou implicites.

³⁴ Manitoba Hydro, IFRS Status update report as at October 31 2010, page 19.

³⁵ Ibid, page 20.

Cette alternative est d'ordre juridique et ne fait pas l'objet d'un examen dans le cadre du présent mémoire. L'UMQ soumet que toutes les autres considérations sont subordonnées à celles qui définissent un actif.

L'UMQ soumet que le PGEE du Distributeur correspond davantage à un actif réglementaire qu'à un actif (corporel ou incorporel) tel que défini par les IFRS. Cette conclusion ne s'applique toutefois pas à l'entité Hydro-Québec.

4. IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

4.1. Demande du Transporteur et du Distributeur

Le Transporteur et le Distributeur proposent de continuer de présenter, dans leurs revenus requis, la charge de désactualisation (le détricotage périodique de l'actualisation) dans les charges d'exploitation, en dépit du fait que les IFRS considèrent la charge de désactualisation comme un frais financier.³⁶

4.2. Position de l'UMQ

L'UMQ a examiné les dispositions pertinentes de l'IAS 37, elle recommande l'acceptation de la demande du Transporteur et du Distributeur.

³⁶ B-0004, HQTD-1, document 1, page 9.

5. IFRIC 1 Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires

5.1. Demande du Transporteur et du Distributeur

La demande du Transporteur et du Distributeur vise la mesure subséquente de la dette estimative pour démantèlement d'une immobilisation ou remise en état d'un site.

Selon les IFRS, les modifications au taux d'actualisation entraînent une réévaluation du passif, ce qui n'est pas le cas en vertu des PCGR canadiens. Les variations sont ajoutées ou déduites du coût de l'immobilisation en cause. Le nouveau montant amortissable de l'immobilisation est ensuite amorti sur la durée de vie utile résiduelle.³⁷

5.2. Position de l'UMQ

L'UMQ a examiné la question ainsi que les dispositions pertinentes de l'IFRIC 1, elle recommande l'acceptation de la demande du Transporteur et du Distributeur.

³⁷ B-004, HQTD-1, document 1, page 10.

6. Conclusion

L'UMQ demande à la Régie d'approuver les demandes du Transporteur et du Distributeur exception faite de la demande de comptabiliser certains coûts du PGEÉ du Distributeur comme immobilisations incorporelles.